

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS ET APPROBATION D'EXPÉDITION

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano NPS par lettre COR-19-016933-037 du 22 juillet 2019 ;

Vu le dossier de sûreté Orano NPS DOS-19-022380 version 1.0 du 22 juillet 2019 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 25 juin 2021 au 9 juillet 2021,

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN 117** décrit ci-après dans l'annexe 0 et :

- chargé :

- d'au maximum deux assemblages combustibles REP 15×15 irradiés ou non, à oxyde mixte uranium plutonium, équipés ou non d'une chemise, et d'au maximum dix assemblages combustibles REP 15 x 15 irradiés ou non, à oxyde d'uranium, équipés ou non d'une chemise, dans un panier à douze logements, tels que décrits en annexe 1 ; ou
- d'au maximum douze assemblages combustibles REP 15×15 irradiés ou non, à oxyde d'uranium, équipés ou non d'une chemise, dans un panier à douze logements, tels que décrits en annexe 2 ; ou
- d'au maximum douze assemblages combustibles cruciformes REP irradiés ou non, à oxyde d'uranium dans un panier à douze logements, tels que décrits en annexe 3 ; ou
- d'au maximum douze assemblages combustibles REB 8×8 irradiés ou non, équipés ou non d'une chemise et constitués de crayons à oxyde d'uranium, et de crayons à oxyde mixte uranium plutonium en proportion quelconque dans un panier à douze logements, tels que décrits en annexe 4 ; ou
- d'au maximum deux assemblages combustibles REP 15×15 irradiés ou non, à oxyde d'uranium, équipés ou non d'une chemise, plus d'au maximum un carquois contenant des crayons ou tronçons de crayons combustibles irradiés ou non, issus d'assemblages REB, plus d'au maximum quatre assemblages combustibles REP cruciformes irradiés ou non, à oxyde d'uranium et plus d'au maximum quatre assemblages combustibles REB 8×8 irradiés ou non, équipés ou non d'une chemise, et constitués de crayons à oxyde d'uranium et de crayons à oxyde mixte uranium plutonium en proportion quelconque dans un panier à douze logements, tels que décrits en annexe 5 ;

est conforme en tant que modèle de colis de type **B(M) chargé de matières fissiles** ;

- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que modèle de colis de **type B(M)** ;

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, collection normes de sûreté, N° TS-R-1, édition de 2005 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

La présente décision contient l'approbation des modalités d'expédition en annexe t.

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le **15/11/2029**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2022-026819**

Fait à Montrouge, le 17 novembre 2022

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources,**

Signé par

Fabien FÉRON

